

## Arrêt

n° 155 844 du 30 octobre 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation d'un ordre de quitter le territoire, prise le 3 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. FRISQUE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 13 juillet 2009.

Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans n°50.891 du 8 novembre 2010 qui a confirmé la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 1<sup>er</sup> juillet 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Par un courrier recommandé du 5 mai 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée non-fondée par la partie défenderesse par une décision du 13 février 2012.

Le 28 février 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 30 avril 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 22 mai 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13quinquies. Le dossier administratif ne permet pas de déterminer la date à laquelle la mesure d'éloignement précitée a été notifiée.

Le même jour, la partie défenderesse a adressé au Bourgmestre de la commune de Chaudfontaine un courrier lui donnant instruction de délivrer à la partie requérante une annexe 35 en raison du recours introduit par celle-ci devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 30 avril 2012.

Le 17 juillet 2012, le Conseil de céans a confirmé la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides précitée dans un arrêt n°84.792.

Le 3 mars 2015, la partie défenderesse a adressé à la partie requérante, un courrier l'informant de ce que le délai de l'ordre de quitter le territoire du 22 mai 2012, pris à son encontre, était prorogé jusqu'au 13 mars 2015.

Ce courrier, qui constitue l'acte attaqué, est libellé en ces termes :

*« Je vous informe par la présente que le CCE a pris une décision négative quant à vos demandes de qualité de réfugié et de protection subsidiaire.*

*Sur base de l'article 52/3, § 1 er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, je vous accorde donc une prorogation de l'ordre de quitter le territoire jusqu'au 13.03.2015. »*

## **2. Objet du recours**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours eu égard à la nature de l'acte querellé.

Elle estime en substance que la partie requérante n'a « aucun intérêt à contester une décision qui lui est favorable [...] étant donné qu'elle lui accorde un nouveau délai pour exécuter l'OQT pris et notifié le 22 mai 2012 » que cette décision n'est par ailleurs « qu'une modalité d'exécution de la décision de refus de séjour avec OQT (annexe 13quinquies) » qui ne constitue pas un acte susceptible de recours, « celui-ci étant l'accessoire du premier ».

2.2. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante a déclaré maintenir son intérêt au recours en raison de son droit à l'aide sociale, de la possibilité d'une expulsion sur la base de la décision attaquée et du fait que l'acte attaqué ferait revivre l'ordre de quitter le territoire qui avait été retiré implicitement par l'annexe 35.

La partie défenderesse a quant à elle fait valoir que l'annexe 35 n'accorde pas de droit au séjour et n'a donc pas retiré l'ordre de quitter le territoire.

2.3. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué consiste en un courrier daté du 3 mars 2015 adressé par la partie défenderesse à la partie requérante l'informant de ce que le délai de l'ordre de quitter le territoire précédemment pris à son encontre était prolongé jusqu'au 13 mai 2015.

Le Conseil considère que l'octroi de ce nouveau délai constitue une simple modalité d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui avait été précédemment délivré le 22 mai 2012.

Or, dès lors qu'elle consiste en une mesure de pure exécution d'une décision administrative antérieure, la prorogation du délai imparti pour quitter le territoire, au demeurant favorable au requérant, ne constitue pas un acte susceptible de recours. Partant, elle ne pourrait avoir pour effet ni d'ouvrir un délai

de recours, ni même de prolonger le délai imparti pour entreprendre la décision initiale dont elle ne constitue qu'une modalité d'exécution.

Force est de constater que les arguments soulevés par la partie requérante tendant à démontrer l'existence d'un intérêt dans son chef au présent recours, ne peuvent être suivis dès lors qu'ils ne sont pas de nature à remettre les constats qui précèdent en cause.

Ainsi, à supposer que l'ordre de quitter le territoire - dont l'acte attaqué entend proroger le délai - , ait été implicitement retiré par la délivrance à la partie requérante d'une annexe 35 suite au recours de pleine juridiction introduit à l'encontre de la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 30 avril 2012, la décision de prorogation ne serait en tout état de cause pas susceptible de faire « revivre » cet ordre de quitter le territoire, contrairement à la thèse défendue par la partie requérante, dès lors qu'il ne s'agit que d'une modalité d'exécution de cet ordre.

L'acte attaqué ne constitue pas un acte susceptible de recours devant le Conseil de céans.

2.4. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être déclarée irrecevable.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B. M. GERGEAY